

Arrêté temporaire n° 23-T-00371

Portant réglementation de la circulation sur la RD 970, communes de Saint-Thibault et Clamerey

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de la conservation du patrimoine des Ouvrages d'Art (OA), de veiller à la sécurité des usagers de la voie public sur le pont n° P 0493, franchissant le Canal de Bourgogne, sur le territoire des communes de Saint-Thibault et Clamerey,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 30/08/2023 et jusqu'au 27/12/2024, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la RD 970 du PR 14+0615 au PR 15+0000 (Saint-Thibault et Clamerey) situés hors agglomération.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services départementaux.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 29/08/2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Prés dent et par délégation, Le Obché Service de Coordination des Actions

rio nalisées

Julien ROUET